

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES ADMINISTRÉS

PROBLEME

Les maires sont fréquemment sollicités par des personnes ou des organismes publics ou privés demandeurs de renseignements concernant leurs administrés, aussi convient-il de savoir dans quelle mesure ils sont tenus de fournir une réponse.

TEXTES

- Loi n°78-753 modifiée du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration
- Article 226-21 du code pénal

▣ LE PRINCIPE DE NON-COMMUNICATION

La loi du 17 juillet 1978 a institué une liberté d'accès aux documents administratifs et a garanti le droit de toute personne à la communication de ces documents.

Ainsi, l'article 6-II de la loi réserve aux seules personnes intéressées l'accès aux documents dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice. Ces documents ne peuvent faire l'objet d'une communication, même s'ils présentent un caractère administratif.

De la même façon, ne sont pas communicables les documents décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille ou faisant état des aides accordées sur le budget de l'aide sociale (3e rapport C.A.D.A., p.43).

Les services municipaux ne peuvent pas pour répondre à des demandes de renseignements adressées aux communes, utiliser les fichiers gérés par les centres communaux d'action sociale (site de la CNIL <http://www.cnil.fr>, document relatif à la condition de délivrance de renseignements sur les administrés).

▣ LES DEROGATIONS

D'une manière générale, s'agissant des enquêtes et renseignements demandés aux maires sur les administrés par des organismes publics ou privés ou ayant une mission de service public, les services municipaux ne peuvent y procéder que lorsque ces prestations sont prévues par un texte. Il en est ainsi, notamment, du contrôle de la recherche d'emploi (code du travail, art. L. 5426-1), des enquêtes en matière fiscale et de recherche des débiteurs du Trésor (Livre des procédures fiscales : articles L.81, L.82 à L.96), en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (code de la sécurité sociale : article L.815-17), en matière d'attribution de l'aide juridictionnelle (article 21 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).

Il faut signaler que les maires ne sont pas tenus de fournir aux huissiers de justice des informations d'ordre privé relatives à l'adresse d'un administré (informations non communicables : avis C.A.D.A. du 3 février 1983, maire de Saumur), à sa profession ou à ses ressources. Ce refus ne peut être toutefois opposé aux huissiers (Code des procédures civiles d'exécution, art. L. 152-1). L'adresse constitue un élément de la vie privée et le maire ne peut répondre à une demande tendant à l'obtenir sauf texte spécial.

La Doctrine administrative a également précisé, s'agissant des demandes des notaires, qu'en dehors de cette procédure qui rend obligatoire la délivrance des certificats d'urbanisme, le code de l'urbanisme ne comporte aucune disposition imposant aux communes de répondre aux questionnaires présentés par les notaires. Dans ces conditions, le Gouvernement indique qu'il n'est par conséquent pas envisagé d'imposer à ceux-ci un modèle unique de questionnaire. En outre, il appartient aux communes d'apprécier, au cas par cas, s'il est souhaitable ou non d'apporter une réponse à ces questionnaires (RM, 19 juillet 2012, *JO Sénat*, p 1634, n° 00968).

Enfin, la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution permet au Procureur de la République d'obtenir auprès du maire l'adresse du débiteur et l'adresse de son employeur ou des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur, dans le cadre de la procédure d'exécution diligentée par l'huissier de justice (article 39).

▣ CONSEIL

Le maire ne doit pas divulguer inconsidérément des informations de nature à porter atteinte à la vie privée sous peine de voir sa responsabilité être engagée.

L'article 226-21 du code pénal prévoit que le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.